



# Convention Cadre

## Modalités financières

### Accueil d'enfants en situation de handicap par l'association « La Maison des Poupies »

Direction éducation, enfance  
et jeunesse  
Service petite enfance

#### ENTRE LES SOUSSIGNES :

**La Ville de Couëron**, représentée par **Carole Grelaud**, Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération n°2024-..... du Conseil municipal en date du 15 avril 2024, désignée ci-après par « la Ville »,  
D'UNE PART,

#### ET :

L'Association de loi 1901 « **La Maison des Poupies** » SIRET n°39139342800035, ayant son siège social 3 rue Louis Brisset – 44100 Nantes, représentée par **Mathieu Perdoncin**, son Président, agissant en cette qualité en vertu d'une décision en date du 12 mai 2023, désignée ci-après par « l'association »,  
D'AUTRE PART.

#### PREAMBULE

Conformément à ses statuts, l'association a pour but l'accueil et le développement de l'enfant handicapé et/ou malade de 0 à 6 ans. Pour sa part, la Ville s'est engagée à accueillir des enfants porteurs de handicap au sein de ses structures petite enfance. Cependant, du fait du besoin d'un encadrement spécifique sur des situations particulières, la Ville ne peut répondre à certaines prises en charge demandées par les familles.

#### ARTICLE 1 : PRINCIPE DE PARTICIPATION DE LA VILLE DE COUËRON

De ce fait, la Ville consent à apporter à l'association une aide financière pour les enfants couëronnais de 0 à 6 ans porteurs d'un handicap ou relevant d'une maladie ne permettant pas la prise en charge au sein des structures « petite enfance » couëronnaises. Dans ce cadre, les enfants pourront être accueillis à la crèche « Le Jardin des Poupies ».

#### ARTICLE 2 : CONDITIONS PREALABLES

Un rapport du médecin spécialiste chargé du suivi médical de l'enfant, un certificat du médecin de PMI du Conseil départemental de Loire Atlantique, ou un avis de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes en situation de handicap de Loire Atlantique (CDAPH) de la Maison Départementale des Personnes en situation de Handicap (MDPH), devra attester ou justifier que l'état de santé de l'enfant n'est pas compatible avec les modes d'accueil existants sur le territoire communal.

Il devra être présenté à la structure par la famille, annuellement, un justificatif de domicile, afin de certifier que celle-ci réside effectivement sur la commune de Couëron.

L'association s'engage à informer immédiatement la Ville (et plus particulièrement le service petite enfance), du changement de commune de résidence de la famille si celui-ci intervient en cours d'année.

... / ...

### ARTICLE 3 : MODALITES DE PARTICIPATION

La Ville participe à hauteur de **2.16 euros de l'heure**. Ce montant sera révisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation (hors tabac). Ce taux horaire sera multiplié par le **nombre d'heures de fréquentation réalisées par l'enfant concerné, et facturées à la famille**, dans la **limite de ..... heures par an**, se décomposant comme suit sur la base du besoin identifié entre les représentants légaux de l'enfant concerné et l'association :

- amplitude journalière de ....., sur ..... jours (= ..... heures hebdomadaires),
- base annuelle maximale de 51 semaines (une semaine de fermeture de la structure en fin d'année).

La Ville s'engage à s'acquitter de sa participation à terme échu, chaque fin de trimestre, sur présentation d'un état récapitulatif.

L'association fournira à la ville un rapport d'activités chaque année, pour attester de son bon fonctionnement.

### ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le ..... **20....** pour une durée de ..... ans soit jusqu'au ..... 20....

Elle pourra s'interrompre sur dénonciation écrite de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, ou jusqu'à la fin du mois de départ de la commune de Couëron par la famille, si ce changement de résidence devait intervenir avant que l'enfant ne quitte la structure.

La participation financière de la Ville pourra perdurer auprès de la structure d'accueil spécialisée « Le Jardin des Poupies » jusqu'aux 6 ans de l'enfant accueilli.

### ARTICLE 5 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

### ARTICLE 6 : DIFFERENDS

Dans le cas où il existerait des carences graves dans l'application de cette convention, les parties s'engagent à se rencontrer pour débattre des éventuels différends.

Tout litige né de l'application de cette convention et qui ne trouverait pas de règlement amiable relève de l'appréciation des juridictions compétentes de Nantes.

Fait à Couëron, le .....

**Mathieu Perdoncin**  
Président de  
« La Maison des Poupies »

**Carole Grelaud**  
Maire  
Conseillère départementale